

**TRANSFERT HYDRAULIQUE DE SEDIMENTS  
MARINS POUR LE RECHARGEMENT ANNUEL  
DES PLAGES SUD DE CAPBRETON**

Sous-dossier 2

Etude d'impact environnemental valant dossier de demande  
d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du  
Code de l'Environnement

**ADDENDUM**



## INFORMATIONS GENERALES SUR LE DOCUMENT

<b>Contact</b>	<b>CASAGEC INGENIERIE</b> 18 rue Maryse Bastié Z.A. de Maignon 64600 Anglet - FRANCE Tel : + 33 5 59 45 11 03 Web : <a href="http://www.casagec.fr">http://www.casagec.fr</a>
<b>Titre du rapport</b>	TRANSFERT HYDRAULIQUE DE SEDIMENTS MARINS POUR LE RECHARGEMENT ANNUEL DES PLAGES SUD DE CAPBRETON  Sous-dossier 2 – Etude d'impact environnemental valant dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement  ADDENDUM
<b>Maître d'Ouvrage</b>	Commune de Capbreton
<b>Auteur(s)</b>	Floriane BOGUN – bogun@casagec.fr
<b>Responsable du projet</b>	Clémence FOULQUIER – foulquier@casagec.fr
<b>Rapport n°</b>	CI-16449-C

## SUIVI DU DOCUMENT

Rev.	Date	Description	Rédigé par	Approuvé par
00	09/01/2017	Addendum à la partie réglementaire	FBN	CFR/VMD

## TABLE DES MATIERES

1	Préambule .....	3
2	Définition de la procédure règlementaire.....	4
2.1	Dispositions communes : Etude d'impact .....	4
2.2	Eaux et milieux aquatiques : Dossier loi sur l'eau .....	4
2.3	Espaces naturels : Site inscrit.....	6
2.4	Utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) .....	6
2.4.1	Déclaration d'Intérêt Général (DIG).....	6
2.4.2	Concession d'utilisation du DPM .....	6
2.5	Enquêtes publiques .....	7

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Catégories de projets soumis à étude d'impact. ....	4
Tableau 2: Rubriques de la loi sur l'eau concernées par le projet. ....	5

## 1 PREAMBULE

La commune de Capbreton doit faire face depuis de nombreuses années à des phénomènes d'érosion de son littoral. Ces phénomènes constituent une problématique majeure tant pour le maintien et la protection du cordon dunaire d'une part, que pour l'attractivité des activités balnéaires d'autre part.

Un très large dispositif de protection a donc été mis en place comprenant des perrés longitudinaux de haut de plage sur le front de mer, des épis transversaux en enrochements et un système de transfert hydraulique des sables depuis la plage Notre-Dame au Nord vers les plages situées au Sud du débouché en mer du Boucarot. Ces transferts, réalisés par la commune de Capbreton depuis 2008, ont pour buts de limiter l'action de l'érosion sur les plages du front de mer et Sud mais aussi d'abaisser le niveau de sable de la plage Notre-Dame, évitant ainsi son débordement et l'ensablement du chenal d'accès au port.

L'arrêté préfectoral encadrant ces opérations d'extraction et de rechargement prenant fin en août 2017, la commune de Capbreton souhaite renouveler son autorisation de transfert hydraulique des sédiments marins pour le rechargement annuel de ses plages. Compte tenu de la poursuite des phénomènes d'érosion en particulier sur le littoral Sud à partir de la plage de la Savane, la commune a souhaité intégrer dans cette demande de renouvellement une augmentation des volumes de sable à transférer en s'appuyant sur les conclusions de l'étude de stratégie locale de gestion du trait de côte de Capbreton finalisée en Juin 2016.

L'étude d'impact du transfert hydraulique de sédiments marins pour le rechargement annuel des plages Sud de Capbreton, déposée en décembre 2016, faisait uniquement référence dans sa section « Définition du contexte réglementaire » à la rubrique 4.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. L'objet du présent addendum (addendum à l'étude d'impact précitée) est de compléter la partie réglementaire en y ajoutant la rubrique 4.1.3.0, initialement omise.

## 2 DEFINITION DE LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE

Les opérations d'entretien, d'aménagement, de modernisation intervenant sur le domaine public maritime sont soumises au respect des dispositions du Code de l'Environnement qui rassemble l'ensemble des réglementations relatives à la protection des milieux. On y retrouve en particulier l'ex-loi sur l'eau, la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, les dispositions pour la réalisation des études d'impact et des enquêtes publiques.

Les opérations envisagées prévoient, dans un premier temps, l'extraction de sédiments marins au niveau de la plage de Notre Dame. Dans un second temps, les sables by-passés seront refoulés sur les plages du front de mer via des conduites réparties le long de la promenade. Pour les plages plus au Sud, les sables seront refoulés au niveau de la plage de la Savane avant d'être acheminés par tombereaux sur les différents secteurs à recharger.

### 2.1 DISPOSITIONS COMMUNES : ETUDE D'IMPACT

Le cadre des études d'impacts est défini aux articles L.122-1 à L.122-3 du chapitre II : "Evaluation environnementale". Les fondements de ces articles sont issus de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relatif à la protection de la nature.

L'annexe à l'article R122-2 précise les catégories de projets soumis à étude d'impact :

**Tableau 1: Catégories de projets soumis à étude d'impact.**

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact
10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.	h) Travaux de rechargement de plage d'un volume supérieur ou égal à 10 000 mètres cubes.

**Les travaux envisagés concernent un volume maximal de 200 000m<sup>3</sup> de sable rechargés par an, le projet est donc soumis à étude d'impact.**

### 2.2 EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES : DOSSIER LOI SUR L'EAU

Le cadre réglementaire de la protection des eaux et des milieux aquatiques est défini au titre I<sup>er</sup> (eaux et milieux aquatiques) du livre II (Milieux physiques) du Code de l'Environnement.

Les articles R.214-1 à R.214-6 définissent les procédures d'autorisation et de déclaration. Les fondements de ces articles sont issus de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau et plus particulièrement de son article 10 (L214.1 à L214.6 du Code de l'Environnement). L'article R.214-1 fixe la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6. Le projet concerne les rubriques citées ci-après :

Tableau 2: Rubriques de la loi sur l'eau concernées par le projet.

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS	REGIMES
4. 1. 2. 0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	<p>- D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros → <b>Autorisation</b>.</p> <p>- D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros → <b>Déclaration</b>.</p>
4.1.3.0. Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin	<p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent → <b>Autorisation</b> ;</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p style="padding-left: 40px;">I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> → <b>Autorisation</b> ;</p> <p style="padding-left: 40px;">II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> → <b>Déclaration</b> ;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p style="padding-left: 40px;">I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> → <b>Autorisation</b> ;</p> <p style="padding-left: 40px;">II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m<sup>3</sup> → <b>Déclaration</b> ;</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m<sup>3</sup> → <b>Autorisation</b> ;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m<sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m<sup>3</sup> → <b>Déclaration</b>.</p>

**Les sables sont exempts de toute contamination et les volumes dragués sur 12 mois consécutifs compris entre 5 000 et 500 000 m<sup>3</sup>. Le coût des travaux sur 10 ans étant estimé comme supérieur à 1 900 000 Euros, le projet est soumis à autorisation.**

## 2.3 ESPACES NATURELS : SITE INSCRIT

Le cadre réglementaire de la protection des sites inscrits et classés est défini au chapitre Ier du titre IV « Sites » du livre III (Espaces naturels) du Code de l'Environnement.

L'article R. 341-9 stipule qu'une « *déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L. 341-1 est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet* » avant toutes modifications de l'état ou de l'aspect d'un site inscrit ou classé.

**L'avis de l'ABF devra être recueilli.**

## 2.4 UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

### 2.4.1 Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Le cadre d'application de la déclaration d'intérêt général est défini à l'article L.211-7 du chapitre Ier : "Régime général et gestion de la ressource ". D'après cet article : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant* » notamment : « 5° *La défense contre les inondations et contre la mer* ».

L'article R. 214-99 stipule que « *Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend dans tous les cas, outre les pièces exigées à l'article R. 214-6 :*

- *I- Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;*
- *II- Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :*
  - *a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;*
  - *b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;*
- *III- Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux. »*

**Le projet est donc soumis à déclaration d'intérêt général (DIG).**

La déclaration d'intérêt générale (DIG) est jointe au présent dossier.

### 2.4.2 Concession d'utilisation du DPM

Le DPM naturel correspond (en France métropolitaine) : au sol et au sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage (plus hautes mers) et la limite, côté large, de la mer territoriale, aux étangs salés en communication avec la mer, et aux lacs et relais de mer.

L'article 25 de la loi Littoral (article L.321-5 du Code de l'Environnement) stipule que de manière générale, les décisions d'utilisation du domaine public maritime doivent tenir compte de la vocation des zones concernées, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des

ressources biologiques. Tout changement d'utilisation de zone du domaine public maritime doit être soumis à enquête publique.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 2124-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les biens ainsi concédés ne sont pas soustraits au domaine public. Ces concessions sont conclues pour une durée qui ne peut excéder trente ans.

**Par convention du 10 juillet 2007, la commune de Capbreton dispose d'une concession d'utilisation du domaine public maritime. Les volumes rechargés étant augmentés, la commune passera avec le Préfet un avenant modifiant les volumes nécessaires à l'opération de transfert de sédiment.**

## 2.5 ENQUETES PUBLIQUES

L'article R.123-1 du Code de l'Environnement, pris pour application de l'article L.123-2 du même code et modifié par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, définit le champ des enquêtes publiques.

Ainsi, font l'objet d'une enquête publique, préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du même Code, à l'exception de certains cas.

Tout projet soumis à Déclaration d'intérêt générale fait l'objet d'une enquête publique (au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement).

L'autorisation loi sur l'eau est accordée après enquête publique (Article L214-4 du Code de l'Environnement).

Le Code de l'Environnement, dans son article L.123-6, précise que :

*« Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête ».*

Dans ce cadre, l'article R. 123-7 du même code stipule notamment que :

*« Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. »*

**Le projet est donc soumis à enquête publique. Le présent document tient donc lieu de dossier d'enquête publique unique et est conforme à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.**